



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 75

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

Présentation

Présenté par
M. Gérald Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

l
t
s

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui remplace l'actuelle Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, établit que, généralement, le public pourra être admis dans un établissement commercial de 8 heures à 22 heures du lundi au samedi et, par conséquent, qu'il ne pourra l'être le dimanche.

Le projet prévoit toutefois certaines exceptions. Ainsi, il maintient l'interdiction d'admission du public à des dates spécifiques comme, par exemple, les 25 décembre et 1^{er} janvier. Par contre, il permet que le public soit admis dans un établissement commercial, de 8 heures à 17 heures, les dimanches de décembre précédant le 25 décembre. Il prévoit en outre que le public pourra en tout temps être admis dans certains établissements commerciaux, pourvu que ceux-ci satisfassent à certaines conditions notamment quant aux produits qu'ils offrent en vente.

Par ailleurs, le projet contient diverses dispositions, de nature administrative et pénale, destinées à assurer l'application de la loi. C'est ainsi, que tant le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie que les municipalités pourront autoriser des personnes à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la loi. Les poursuites pénales pourront être intentées devant une Cour municipale et, dans ce cas, les amendes, dont les montants minimums ont été haussés par rapport à la loi actuelle, appartiendront à la municipalité.

Le projet contient enfin diverses dispositions de nature plus technique ou transitoires dont l'une déclare inopérante toute disposition d'un bail ou d'une convention par laquelle un exploitant s'obligerait à admettre le public dans son établissement commercial à des heures ou à des jours autres que ceux pendant lesquels il était permis d'admettre des clients en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

LOIS MODIFIÉES OU REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1).

Projet de loi 75

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à tout établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public, y compris des membres d'un club, d'une coopérative ou d'un autre groupe de consommation.

Elle s'applique également à tout espace ou étal dans les marchés où des produits sont offerts en vente au détail, lequel est assimilé à un établissement commercial.

SECTION II

HEURES ET JOURS D'ADMISSION

2. Sous réserve des articles 4 à 12, le public ne peut être admis dans un établissement commercial qu'entre:

1° 8h00 et 22h00, du lundi au samedi;

2° 8h00 et 17h00, les dimanches du mois de décembre précédant le 25 décembre;

3° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre, et qu'entre 13h00 et 22h00, le 26 décembre, s'ils tombent un jour autre que le dimanche.

3. Sous réserve des articles 4 à 12, le public ne peut être admis dans un établissement commercial :

1° le 1^{er} janvier ;

2° le 2 janvier ;

3° le lundi de Pâques ;

4° le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche ;

5° le 1^{er} juillet, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;

6° le premier lundi de septembre ;

7° le 25 décembre ;

8° tout autre jour que peut déterminer le gouvernement.

4. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que :

1° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que des repas ou denrées alimentaires pour consommation sur place ou des repas ou plats cuisinés pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement ;

2° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que des denrées alimentaires, d'autres produits d'épicerie ou des boissons alcooliques et pourvu qu'au plus 4 personnes, à l'exception de celles affectées exclusivement à la fabrication des denrées, au service de restauration aux tables ou au service de sécurité de l'établissement, assurent le fonctionnement de celui-ci en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3.

Si l'établissement visé au paragraphe 1° ou 2° offre accessoirement en vente d'autres produits, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que s'il s'agit, en tout temps, de menus articles, de produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, de journaux, de périodiques, de livres, de tabac, d'objets requis pour l'usage du tabac, d'huile à moteur, de combustible ou de fleurs.

5. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que :

1° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;

2° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: de l'huile à moteur, du combustible, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

Si l'établissement visé au paragraphe 1° ou 2° offre accessoirement en vente d'autres produits, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que s'il s'agit, en tout temps, de menus articles, de fleurs, de denrées alimentaires ou d'autres produits d'épicerie. Toutefois, lorsque les produits ainsi offerts sont des denrées alimentaires ou d'autres produits d'épicerie, à l'exception des friandises ou des boissons, le public ne peut y être admis que si au plus 4 personnes assurent, en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, le fonctionnement de l'établissement ou de la partie distincte et cloisonnée de l'établissement où sont offerts ces denrées et produits.

Pour l'application du deuxième alinéa:

1° le mot « personnes » exclut celles affectées exclusivement à la fabrication des denrées ou au service de sécurité de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement offrant en vente, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, exclut également les professionnels régis par la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) et les personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments;

2° l'expression « partie distincte et cloisonnée de l'établissement » signifie la partie de l'établissement aménagée de façon telle qu'il est impossible, en tout temps, pour le public et les personnes qui en assurent le fonctionnement d'avoir accès à la fois aux produits offerts principalement en vente dans l'autre partie de l'établissement et aux denrées alimentaires et aux autres produits d'épicerie, à l'exception des friandises ou des boissons.

6. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps:

1° que des oeuvres d'art ou de l'artisanat ou les deux à la fois;

2° que des fleurs ou des produits d'horticulture ou les deux à la fois;

3° que des antiquités ou des marchandises usagées ou les deux à la fois.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à l'établissement qui offre en vente, conformément au paragraphe 1° ou 2°, ce qui y est visé, même s'il offre également en vente des menus articles.

7. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps, que des denrées alimentaires ou d'autres produits, à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent même si cet établissement offre également en vente des menus articles, des friandises, des boissons, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

8. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement soit situé dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° un lieu d'activités sportives ou un centre culturel, et que les produits qui y sont offerts en vente se rapportent à l'activité exercée ou soient des menus articles;

2° un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

3° une aérogame.

9. Le ministre peut, sur demande écrite d'une personne qui ferme tous ses établissements commerciaux hebdomadairement un autre jour que le dimanche, en raison d'obligations imposées par ses croyances religieuses, autoriser que le public y soit admis le dimanche entre 8h00 et 17h00 pourvu :

1° que la demande soit appuyée d'une déclaration signée par elle attestant de l'obligation de fermer tous ses établissements et du fait qu'elle s'y conforme;

2° qu'elle lui en fasse la demande pour tous ses établissements;

3° qu'au plus 4 personnes assurent le fonctionnement de chacun de ses établissements entre 8h00 et 17h00 le dimanche.

Cette autorisation est incessible.

Le ministre peut révoquer l'autorisation. Il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation ou de sa révocation.

10. Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité située près des limites territoriales du Québec, autoriser, pour la période qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 dans les établissements commerciaux situés sur le territoire de cette municipalité.

Le ministre, aux fins de donner son autorisation, tient compte des heures et des jours d'admission du public dans les établissements commerciaux situés dans les zones adjacentes au territoire de la municipalité qui a fait la demande.

Le ministre publie l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*. Le ministre peut révoquer cette autorisation; il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation ou de sa révocation.

11. Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité, autoriser, pour la période qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique sur le territoire de cette municipalité.

On entend par « zone touristique », une zone désignée par arrêté du ministre du Tourisme à la demande de la municipalité.

La demande visée au premier alinéa doit être accompagnée de cet arrêté.

Le ministre donne avis de l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*.

12. Le ministre peut, sur demande écrite, autoriser que le public soit admis dans les établissements commerciaux également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 lorsque se tient un événement spécial, tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.

SECTION III

INSPECTION

13. Le ministre ou une municipalité peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la présente loi.

Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement commercial et en faire l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents relatifs aux activités de cet établissement ;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

14. Une personne qui procède à une inspection doit, sur demande, lorsqu'elle exerce les pouvoirs conférés par la présente loi, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

15. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, procède à une inspection, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi et de cacher ou de détruire un tel renseignement ou document.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

16. L'exploitant d'un établissement commercial ou son employé ne peut y admettre qui que ce soit du public à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

17. L'exploitant d'un établissement commercial ou son employé ne peut y tolérer la présence de qui que ce soit du public plus de 30 minutes après l'heure où le public ne peut plus y être admis.

18. L'exploitant d'un établissement commercial ne peut annoncer ou faire annoncer que le public peut y être admis à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

19. L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 16, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende minimale de 3 000 \$.

Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal peut tenir compte des avantages et des revenus retirés par la personne déclarée coupable de l'infraction.

20. L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 15, 17 ou 18, de même que l'employé qui contrevient à l'une de celles des articles 15, 16 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ ou, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 3 000 \$.

21. L'exploitant d'un établissement commercial qui ordonne, autorise ou conseille de contrevenir à l'une des dispositions des articles 15 ou 16, ou qui consent à ce qu'on y contrevenne ou qui en est informé au préalable commet une infraction et est passible, dans le cas de l'article 15, de la peine prévue à l'article 20 et, dans le cas de l'article 16, de la peine prévue à l'article 19.

22. Lorsqu'il y a contravention à une disposition de l'un des articles 16 ou 18 et que l'exploitant de l'établissement commercial n'est pas le propriétaire de l'immeuble où est situé cet établissement, le propriétaire de cet immeuble qui a ordonné, autorisé ou conseillé de contrevenir à l'une de ces dispositions, ou qui consent à ce qu'on y contrevenne ou qui en est informé au préalable commet une infraction et est passible, dans le cas de l'article 16, de la peine prévue à l'article 19 et, dans le cas de l'article 18, de la peine prévue à l'article 20.

23. Dans une poursuite contre un exploitant, la preuve qu'un de ses employés a contrevenu à l'article 16 constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cet employé a agi sur l'ordre, l'autorisation ou le conseil ou avec l'assentiment de cet exploitant.

24. Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi peuvent être intentées devant une cour municipale.

Appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour

sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

25. Est inopérante toute disposition d'un bail ou d'une autre convention par laquelle un exploitant s'oblige à admettre le public dans son établissement commercial à des heures ou à des jours autres que ceux pendant lesquels il était permis d'admettre des clients en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2).

26. Une autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux demeure en vigueur pour la période qui y est mentionnée.

27. L'exploitant d'un établissement commercial qui, en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux était soumis à une norme moins restrictive que ce qui est prévu à la présente loi, a jusqu'au 1^{er} janvier 1991 pour se conformer à la présente loi.

28. La présente loi remplace la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2).

29. L'article 9 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de «Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2)» par «Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi*))».

30. L'article 60 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de «Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2)» par «Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de la présente loi*))».

31. Dans toute loi spéciale concernant une municipalité ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, un

renvoi à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux constitue, compte tenu du contexte, un renvoi à la présente loi.

32. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale en matière municipale et sur tout règlement municipal.

33. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.

34. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.